

## IV. MESURES DE PROTECTION DES ESSENCES MENACÉES D'EXTINCTION

### IV.1 Vue d'ensemble

Le commerce international du bois fait l'objet de mesures strictes de régulation pour les essences les plus menacées. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une **convention** portant sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction - dite **CITES**<sup>39</sup>. Cette convention est mise en œuvre au niveau communautaire par le **règlement** (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996.

Les essences inscrites à l'**annexe A** du règlement (CE) n° 338/97, le palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*) par exemple, ne peuvent plus être exportées ou importées à des fins commerciales sauf en ce qui concerne les spécimens réputés « pré-Convention », c'est-à-dire acquis avant que les dispositions de la CITES ne leur soient applicables.

La CITES encadre également le commerce des essences de bois qui risqueraient de disparaître si leur commerce international n'était pas strictement réglementé. Ce sont les essences inscrites à l'**annexe B** du règlement (CE) n° 338/97. La plupart des bois classés à la CITES relèvent de l'annexe B. Parmi les plus utilisés, citons l'afrormosia (*Percopsis elata*), le gaiac (*Guaicum spp*) et l'acajou à grandes feuilles ou acajou du Honduras (*Swietenia macrophylla*).

Enfin, certaines essences nécessitent une surveillance des autorités. Ces essences font l'objet d'une inscription à l'**annexe C** du règlement (CE) n° 338/97 et concernent des spécimens qu'un pays protège sur son territoire et pour lesquels il demande le soutien de la communauté internationale afin de lutter contre leur commerce illicite. C'est le cas, par exemple de la Colombie et du Pérou pour le cèdre du Mexique (*Cedrela odorata*).

#### Remarque

Suite aux décisions de la Conférence des Parties à la CITES qui s'est tenue en Thaïlande du 2 au 14 octobre 2004, le ramin (*Gonystylus spp*) va être prochainement transféré de l'annexe C à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97.

Le contenu des annexes est révisé tous les trois ans, en fonction du volume du commerce international et de l'état de conservation des espèces, lors de conférences réunissant les États parties à la convention.

Les États membres de l'Union européenne mettent en œuvre des mesures de contrôle et ne délivrent les permis CITES d'importation que si l'autorité scientifique nationale (le Muséum national d'histoire naturelle pour la France) considère que l'introduction du spécimen dans la Communauté ne nuit pas à l'état de conservation de l'essence ni à l'étendue du territoire occupé par celle-ci. Les services des douanes sont chargés de vérifier la validité des permis ainsi que la concordance de ceux-ci avec la marchandise qu'ils accompagnent. Si les permis CITES font défaut ou ne sont pas valides, la cargaison est saisie et, dans certains cas, retournée dans le pays d'origine, sans préjuger des poursuites pénales à l'encontre de l'importateur.

Tous les États membres de l'Union européenne collaborent activement dans ce domaine.

---

39) « Convention on International Trade in Endangered Species of wild faune and flora » ([www.cites.org/fra/index.shtml](http://www.cites.org/fra/index.shtml)).

Cependant, une des limites en matière d'importation de bois réside dans les problèmes d'identification par les services de contrôle. Les appellations commerciales recouvrent souvent plusieurs essences différentes. Beaucoup de bois se ressemblent, ce qui peut occasionner des erreurs d'identification ou des dérives faisant passer une essence inscrite aux annexes du règlement (CE) n° 338/97 pour une autre non inscrite à ces annexes<sup>40</sup>.

#### IV.2 Essences de bois inscrites à l'annexe A

Essences	Champ de l'interdiction
<i>Dalbergia nigra</i> (Palissandre de Rio)	Tous les produits de l'arbre (bois, feuilles, graines, etc.) et leurs dérivés (meubles, instruments de musique, etc.)
<i>Araucaria araucana</i> (Désespoir du singe)	
<i>Fitzroya cupressoides</i> (Pin d'Alerce)	
<i>Pilgerodendron uviferum</i>	

Pour ces essences, l'exportation, la ré-exportation et l'importation à des fins commerciales sont strictement interdites, sauf pour les spécimens pré-Convention. Sont considérés comme pré-Convention, les spécimens acquis avant que la Convention ne devienne applicable pour la première fois à l'essence, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975, sauf pour le palissandre de Rio pour lequel la Convention ne s'applique qu'à compter du 11 juin 1992.

Le commerce intra-national ou intra-communautaire est uniquement possible pour les spécimens pré-Convention sous couvert de certificats intra-communautaires délivrés en France par les directions régionales de l'environnement (DIREN).

---

40) Par exemple, l'afroormosia (*Percopsis elata*) inscrit à l'annexe B peut être frauduleusement présenté comme un teck provenant de plantations africaines ; le palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*) inscrit à l'annexe A comme une autre espèce de palissandre (jacaranda ou palissandre du Para) ou encore comme une ébène d'Afrique (*Diospyros crassiflora*, *Diospyros mespiliformis*) ; l'acajou à grandes feuilles ou acajou de l'Honduras (*Swietenia macrophylla*) inscrit à l'annexe B comme un acajou (tout court) pour faire penser à l'acajou d'Afrique (*Khaya grandifoliola*, *Khaya ivorensis*).

### IV.3 Essences de bois inscrites à l'annexe B

Essences	Champ de l'interdiction
<i>Aquilaria malaccensis</i> (bois d'Aigle de Malacca)	Tous les produits sauf les graines
<i>Caryocar costaricense</i>	
<i>Guaiacum spp</i> (gaiac)	
<i>Oreomunnea (Engelhardia) pterocarpa</i>	
<i>Percopsis elata</i> (afroformosa)	Uniquement les grumes, les bois de sciage et les feuilles de placage
<i>Platymiscium pleiostachyum</i>	Tous les produits sauf les graines
<i>Prunus africana</i>	
<i>Pterocarpus santalinus</i> (bois de santal ou santal rouge)	Uniquement les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés
<i>Swietenia humilis</i>	Tous les produits sauf les graines
<i>Swietenia macrophylla</i> (population néotropicale)	Uniquement les grumes, bois de sciage, feuilles de placage et contreplaqués
<i>Swietenia mahagoni</i>	Uniquement les grumes, les bois de sciage et les feuilles de placage
<i>Taxus wallichiana</i> = <i>Taxus baccata wallichiana</i> (if de l'Himalaya)	Tous les produits sauf : i) les graines ii) les dérivés chimiques iii) les produits pharmaceutiques finis
Palmiers de Madagascar (Arecaceae)	
<i>Beccariophoenix madagascariensis</i>	
<i>Chrysalidocarpus decipiens</i>	Tous les produits sauf les graines
<i>Lemurophoenix halleuxii</i>	
<i>Marojejya darianii</i>	
<i>Neodypsis decaryi</i>	Tous les produits sauf les graines
<i>Ravenea louvelii</i>	
<i>Ravenea rivularis</i>	
<i>Satranala decussilvae</i>	
<i>Voanioala gerardii</i>	

Pour ces essences, l'exportation est soumise à un permis CITES d'exportation, la ré-exportation à un certificat de réexportation obligatoire, l'importation dans l'Union européenne à un permis CITES d'importation obligatoire.

Le commerce intra-national et intra-communautaire sont libres sous réserve de pouvoir justifier de l'origine licite des spécimens.

### IV.4 Essences de bois inscrites à l'annexe C

Essences	Champ de l'interdiction
<i>Cedrela odorata</i>	Uniquement les grumes, bois de sciage et feuilles de placage des seules populations de Colombie et du Pérou
<i>Gonystylus spp</i> (ramin ) <u>Rappel</u> Sera très prochainement transféré à l'annexe B	Tous les produits, sauf les graines, des ramins originaires de n'importe quel pays

Pour *Cedrela odorata*, les exportations de la Colombie et du Pérou requièrent un permis CITES d'exportation tandis que les exportations des autres pays ne nécessitent qu'un certificat d'origine. La ré-exportation de spécimens de *Cedrela odorata* à partir de n'importe

quel pays exige un certificat CITES de ré-exportation. L'importation de spécimens de *Cedrela odorata* se fait après dépôt d'une notification d'importation dans le bureau de douanes du point d'entrée dans l'Union européenne.

Le ramin (*Gonystylus spp*) va être prochainement transféré à l'annexe B de la CITES : les exportations ou ré-exportations nécessiteront donc un permis CITES d'exportation ou un certificat CITES de ré-exportation. Dès que le ramin sera transféré à l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97, toute importation dans l'Union européenne sera subordonnée à la présentation d'un permis CITES d'importation.

Le commerce intra-national et intra-communautaire sont libres sous réserve de pouvoir justifier de l'origine licite des spécimens.

#### **IV.5 Cas particulier de la dénomination des essences de bois tropical**

Compte tenu des mesures de régulation affectant le commerce international des essences de bois menacées d'extinction, la dénomination des essences de **bois tropical** revêt une importance toute particulière.

Seule la dénomination faite selon la **nomenclature scientifique** (nom de la classification botanique en latin) permet une identification non ambiguë des essences.

Dans les contrats commerciaux, la dénomination des essences de bois tropical est souvent faite par référence au « nom pilote » fixé par l'Association technique internationale des bois tropicaux (ATIBT)<sup>41</sup>. La nomenclature de l'ATIBT établit des rapprochements entre le nom pilote et le nom scientifique qui peuvent aider à déterminer ce dernier. Cependant, dans certains cas, ces rapprochements peuvent être lacunaires. Ainsi, le nom pilote « Cedro » est rapproché dans la classification de l'ATIBT avec l'ensemble des sous-espèces de l'essence (« *Cedrela spp* ») alors même qu'il conviendrait de distinguer dans cet ensemble « *Cedrela odorata* », qui est une essence classée au titre de la CITES (voir § IV.4), des autres essences du genre « *Cedrela* » qui ne sont pas classées au titre de la CITES.

Les trois tableaux suivants correspondent aux 80 principales essences de bois tropical importées en France<sup>42</sup> sous forme de grumes, de sciages ou de produits transformés (panneaux, contreplaqués, etc.).

Certains pays, comme le Brésil par exemple, ont interdit toute exportation de grumes de façon à ce que ne soient exportés que des produits transformés. D'autres, comme le Cameroun par exemple, limitent les interdictions d'exportations de grumes aux essences dont les volumes d'exploitation sont élevés (bubinga, iroko, moabi, padouk, etc.).

---

41) [www.atibt.com](http://www.atibt.com)

42) Les listes exhaustives sont consultables dans les atlas des bois tropicaux publiés par l'ATIBT (vol. I Afrique, vol. II Asie, vol. III Amérique latine). Des fiches techniques (description et aspect du bois, principales propriétés, comportement durant les opérations de transformation et de mise en œuvre, utilisations effectives ou potentielles) portant sur 200 essences classées par continent et par nom pilote (mentionnant également le nom scientifique, les appellations locales et leurs synonymes) sont consultables à l'adresse : [www.cirad.fr/activites/bois/fr/fiches.html](http://www.cirad.fr/activites/bois/fr/fiches.html)

## Principales essences africaines importées en France

Nom pilote	Nom scientifique	Nom pilote	Nom scientifique
ABURA (ou BAHIA*)	Hallea ciliata Hallea stipulosa	IROKO	Milicia excelsa Milicia regia
ACAJOU D'AFRIQUE	Khaya grandifoliola Khaya ivorensis	KOSIPO	Entandrophragma candollei
AIELE	Canarium schweinfurthii	KOTIBE	Nesogordonia fouassieri Nesogordonia papaverifera
ANDOUNG	Monopetalanthus spp.	KOTO	Pterygota bequaertii Pterygota macrocarpa
ANINGRE (ou ANIEGRE*)	Aningeria spp. Gambeyobotrys gigantea	LONGHI	Gambeya spp.
AWOURA (ou BELI*)	Julbernardia pellegriniana	MAKORE (ou DOUKA*)	Tieghemella heckelii Tieghemella africana
AYOUS (ou SAMBA* ou WAWA*)	Triplochiton scleroxylon	MOABI	Baillonella toxisperma
AZOBE	Lophira alata	MOVINGUI	Distemonanthus benthamianus
BETE (ou MANSONIA*)	Mansonia altissima	NIANGON	Tarrietia densiflora Tarrietia utilis
BILINGA (ou BADI*)	Nauclea diderrichii	NIOVE	Staudtia kamerunensis
BOSSE	Guarea cedrata Guarea laurentii	OKOUME	Aucoumea klaineana
BUBINGA (ou KEVAZINGO*)	Guibourtia demeusei Guibourtia pellegriniana	OVENGKOL (ou AMAZAKOUE*)	Guibourtia ehie
DIBETOU	Lovoa trichilioides	OZIGO	Dacryodes buettneri
DOUSSIE	Afzelia africana Afzelia bipindensis	PADOUK	Pterocarpus soyauxii Pterocarpus osun
EYONG	Eribroma oblonga	PAO ROSA	Swartzia fistuloides
FARO	Daniellia spp.	SAPELLI	Entandrophragma cylindricum
FRAKE (ou LIMBA*)	Terminalia superba	SIPO	Entandrophragma utile
FRAMIRE	Terminalia ivorensis	TALI	Erythrophleum suaveolens Erythrophleum ivorense
FROMAGER (ou CEIBA* ou FUMA*)	Ceiba pentandra	TIAMA	Entandrophragma angolense Entandrophragma congoense
GOMBE	Didelotia africana Didelotia idae	TOLA (ou AGBA*)	Gossweilerodendron balsamiferum
IGAGANGA	Dacryodes igaganga	WENGE	Millettia laurentii Millettia stuhlmannii
ILOMBA	Pycnanthus angolensis	ZINGANA	Microberlinia bisulcata Microberlinia brazzavillensis

\* : dénomination usuelle

## Principales essences asiatiques importées en France

Nom pilote	Nom scientifique	Nom pilote	Nom scientifique
BALAU RED	Shorea guiso Shorea kunstleri	MERANTI LIGHT RED (ou L. R. SERAYA*)	Shorea parvifolia Shorea macroptera
BANGKIRAI (ou BALAU*)	Shorea laevis Shorea glauca	MERBAU (ou KWILA*)	Intsia bijuga Intsia palembanica
KAPUR	Dryobalanops spp.	RED LAUAN	Shorea polysperma Shorea negrosensis
KERUING	Dipterocarpus spp.	SERAYA WHITE (ou BAGTIKAN*)	Parashorea malaanonan Parashorea tomentella
MENGKULANG (ou PALAPI*)	Tarrietia simplicifolia Tarrietia javanica	TECK <sup>43</sup>	Tectona grandis
MERANTI DARK RED (ou D. R. SERAYA*)	Shorea pauciflora Shorea curtisii		

\* : dénomination usuelle

43) Le teck est également planté en grande quantité en Afrique et en Amérique centrale.

### Principales essences sud-américaines importées en France

Nom pilote	Nom scientifique	Nom pilote	Nom scientifique
AMARANTE	Peltogyne spp.	JATOBA (ou COURBARIL* ou JUTAI*)	Hymenaea spp.
ANDIRA (ou SAINT MARTIN ROUGE*)	Andira spp.	LOURO VERMELHO	Sextonia rubra
ANGELIM VERMELHO	Dinizia excelsa	MAÇARANDUBA	Manilkara bidentata
BALSA	Ochroma pyramidale	MANDIOQUEIRA (ou GONFOLO*)	Qualea spp.
BASRALOCUS (ou ANGELIQUE*)	Dicorynia guianensis	MARUPA	Simarouba amara
CEDRO	Cedrela spp.	PAU AMARELO	Euxylophora paraensis
CUMARU	Dipteryx spp.	PIQUIARANA	Caryocar spp.
CURUPIXA (ou BALATA BLANC*)	Micropholis spp.	QUARUBA	Vochysia spp.
FAVEIRA AMARGOSO	Vatairea spp.	SUCUPIRA PRETA (ou CŒUR DEHORS*)	Diploptropis purpurea
FREIJO	Cordia goeldiana	TATAJUBA (ou BAGASSE*)	Bagassa guianensis
GRAPIA (ou GARAPA*)	Apuleia leiocarpa	TAUARI	Couratari spp.
IPE	Tabebuia spp.	VIROLA	Virola spp.
JABOTY (ou QUARUBARANA*)	Erisma uncinatum	WALLABA (ou WAPA*)	Eperua spp.

\* : dénomination usuelle